

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-038**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-038, (2021) 153 G.O. II, 2440A.

[EEV : 21 mai 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-023 du 7 avril 2021, 2021-025 du 11 avril 2021, 2021-026 du 14 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021, du 2021-033 du 5 mai 2021 et 2021-034 du 8 mai 2021 soit de nouveau modifié:

1° dans le quatrième alinéa:

a) par l'insertion, après le paragraphe 12°, des suivants:

«12.1° pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel ou une captation de spectacle se déroulant à l'extérieur, à l'exception d'un tel événement se déroulant dans un ciné-parc, ou un autre lieu utilisé à des fins similaires:

a) un maximum de 250 personnes peut faire partie de l'assistance;

b) toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée;

c) un couvre-visage doit être porté par toute personne du public dans les aires de circulation du lieu où se déroule l'évènement, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) une distance minimale de 1,5 mètre est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins:

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

e) il est interdit à l'exploitant du lieu et à l'organisateur de l'évènement d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

12.2° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires, il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle dans une voiture pourvu:

a) qu'un maximum de 400 voitures peuvent s'y trouver;

b) que les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de 1,5 mètre peut être respectée entre les personnes;

) par l'ajout, à la fin du paragraphe 20°, des sous-paragraphes suivants:

«c) dans le cadre d'une projection cinématographique, d'une présentation d'arts de la scène, y

compris une diffusion, d'une production, d'un tournage audiovisuel ou d'une captation de spectacle se déroulant conformément au paragraphe 12.1°;

d) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 12.2°;»;

2° dans le cinquième alinéa:

a) par l'insertion, après le paragraphe 17°, du suivant:

« 17.1° pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel ou une captation de spectacle se déroulant à l'extérieur, à l'exception d'un tel événement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires:

a) un maximum de 250 personnes peut faire partie de l'assistance;

b) toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée;

c) un couvre-visage doit être porté par toute personne dans les aires de circulation du lieu où se déroule l'évènement, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins:

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

ii. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

) il est interdit à l'exploitant du lieu et à l'organisateur de l'évènement d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

17.2° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires, il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle dans une voiture pourvu:

a) qu'un maximum de 400 voitures peuvent s'y trouver;

b) que les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de deux mètres peut être respectée entre les personnes;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 23°, des sous-paragraphes suivants:

«c) dans le cadre d'une projection cinématographique, d'une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, d'une production, d'un tournage audiovisuel ou d'une captation de spectacle se déroulant conformément au paragraphe 17.1°;

d) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 17.2°;»;

3° dans le sixième alinéa:

a) par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant:

«15.1° pour une projection cinématographique, une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, une production, un tournage audiovisuel ou une captation de spectacle se déroulant à l'extérieur, à l'exception d'un tel évènement se déroulant dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires:

a) un maximum de 250 personnes peut faire partie de l'assistance;

b) toute personne du public demeure assise à la place qui lui a été assignée;

) un couvre-visage doit être porté par toute personne dans les aires de circulation du lieu où se déroule l'évènement, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

d) une distance minimale de deux mètres est maintenue entre les personnes qui s'y trouvent, à moins:

i. qu'il s'agisse d'occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

i. que l'une des personnes reçoive d'une autre personne un service ou son soutien;

e) il est interdit à l'exploitant du lieu et à l'organisateur de l'évènement d'y admettre une personne qui ne porte pas un couvre-visage ou de tolérer qu'une personne qui ne porte pas un couvre-visage s'y trouve, à moins qu'elle soit visée par l'une des exceptions prévues au deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié;

15.2° dans les ciné-parcs ou tout autre lieu utilisé à des fins similaires, il est possible d'assister à la présentation de films ou de toute forme de spectacle dans une voiture pourvu:

a) qu'un maximum de 400 voitures peuvent s'y trouver;

b) que les voitures demeurent distancées de façon à assurer qu'une distance de deux mètres peut être respectée entre les personnes;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 22°, des sous-paragraphe suivants:

«c) dans le cadre d'une projection cinématographique, d'une présentation d'arts de la scène, y compris une diffusion, d'une production, d'un tournage audiovisuel ou d'une captation de spectacle se déroulant conformément au paragraphe 15.1°;

d) dans un ciné-parc ou un autre lieu utilisé à des fins similaires, conformément aux conditions prévues au paragraphe 15.2°;»;

4° par le remplacement des annexes II et III par les suivantes:

«Annexe II – Territoires en zone jaune

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord;

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine.

Annexe III – Territoires en zone orange

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec.»;

Que soient abrogés:

1° le quatrième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-039 du 22 mai 2020, modifié par l'arrêté numéro 2020-087 du 4 novembre 2020;

2° les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du dispositif de l'arrêté numéro 2021-026 du 14 avril 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-028 du 17 avril 2021, 2021-032 du 30 avril 2021 et 2021-034 du 8 mai 2021

Que les mesures prévues au présent arrêté entrent en vigueur le 21 mai 2021, à l'exception de celles prévues au paragraphe 4° du premier alinéa et au paragraphe 2° du deuxième alinéa, qui entreront en vigueur le 24 mai 2021.

Québec, le 20 mai 2021